

1.2 : AIDE AUX ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES EN DIRECTION DES JEUNES

Ce nouveau dispositif vient en appont des dispositifs déjà existants tels que :

- Le dispositif « école, collège, lycéens et apprentis du cinéma » qui est une action d'éducation à l'image, mis en œuvre pendant le temps scolaire, en partenariat avec le Centre National du Cinéma, piloté par la Collectivité de Corse,
- Les actions de diffusion et de médiation autour de l'Art Contemporain réalisées par le FRAC – Corsica auprès du jeune public.

Il s'agit à la fois de soutenir les *pratiques* artistiques et culturelles du jeune public (où les enfants sont initiés aux techniques artistiques et invités à participer à la création d'une œuvre), ainsi que les actions de *sensibilisation* et *d'éducation au regard* (où les enfants sont amenés, en tant que public spectateur, à cultiver leur regard et leur esprit critique face à une œuvre qu'ils analysent).

Objectifs

- Garantir un égal accès à la Culture,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Promouvoir la diversité culturelle,
- Susciter la curiosité, l'ouverture et de nouvelles vocations culturelles,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

- Les actions pédagogiques en direction des scolaires, des étudiants, des jeunes âgés de 16 à 25 ans non-inscrits dans un parcours scolaire, des élèves d'Instituts Médico Educatifs, ou de leurs formateurs,
- Interventions d'artistes en milieu scolaire,
- Visites par des classes scolaires de sites, de musées et d'expositions en Corse, ou à l'extérieur,
- Education artistique et culturelle.

Nature de l'aide et taux d'intervention

Subvention de fonctionnement ne pouvant excéder :

- Pour des projets de soutien à la pratique artistique en milieu scolaire :
On entend par « pratique artistique » les projets éducatifs au cours desquels les enfants sont initiés à une ou plusieurs techniques artistiques et invités à participer à la création d'une œuvre.
 - ▶ Pour les ateliers dans le premier degré :
 - Taux d'intervention maximum : **100 %** du coût horaire de l'intervenant,
 - Plafond : **100 heures** par classe pour les ateliers de pratiques artistiques.
 - ▶ Pour les ateliers dans le second degré : conformément à la convention d'objectifs et de moyens passée entre la CTC et les EPLE, des subventions sont affectées à deux types de dépenses : des subventions de fonctionnement permettent de couvrir des frais divers (hors déplacements) et d'autre part, des subventions complémentaires dont les montants

correspondent aux frais de rémunération d'intervenants extérieurs appelés à accompagner le travail des enseignants.

Le volume horaire retenu varie selon une fourchette allant de 10 à 50 heures, en fonction de l'importance du projet.

- Pour des projets de diffusion des œuvres à destination du jeune public et d'éducation du regard et (y compris en temps scolaire) et de jeunes de 16 à 25 ans non-inscrits dans un parcours scolaire :
 - Taux d'intervention maximum :
 - **50 %** pour le premier degré, projet développé au sein de l'école,
 - **80 %** d'intervention pour le second degré et l'enseignement supérieur,
 - **50 %** d'intervention dans le cadre de sorties scolaires dans les 1^{er}, 2^{ème} degrés et l'enseignement supérieur.
 - **50 %** d'intervention pour des projets portés à destination de jeunes de 16 à 25 ans non-inscrits dans un parcours scolaire_
 - Plafond de l'aide : **20 000 €**.

Eligibilité

Bénéficiaires

- Associations,
- Artistes,
- Établissements scolaires,
- SARL (sous réserve du plafond cumulé des aides de minimis sur 3 ans).

Dans les territoires comptant un pôle territorial de formation initiale à la pratique artistique, l'aide aux actions artistiques en milieu scolaire ne sera pas prioritaire, notamment pour ce qui concerne les disciplines artistiques enseignées dans ce pôle.

Des conventionnements particuliers pourront être passés dans le cadre de la mise en place d'opérations par les associations soutenues conjointement par la Collectivité de Corse et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) dans le cadre de la convention de coopération avec un taux d'intervention qui peut être déplafonné.

Les missions locales, les lieux de diffusion (salles de spectacles, bibliothèques, musées etc...) et les « pôles territoriaux de formation initiale à une pratique artistique » ne sont pas éligibles à cette aide.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Actions relatives à un projet culturel en temps scolaire, porté par un artiste professionnel ou un intervenant qualifié (les actions en temps périscolaire ne sont pas éligibles),
- Durée minimum de 2 mois,
- Sorties culturelles scolaires à destination d'établissements dédiés à la culture contemporaine (les sorties en musées patrimoniaux ne sont pas éligibles),
- Les spectacles et visites ne doivent pas donner lieu à une billetterie, et les représentations ou expositions doivent présenter un caractère pédagogique avéré,
- Précisions par l'établissement de son projet pédagogique en accord avec le projet culturel.

Instruction des demandes

Se référer aux pages 189-193.

Pour les ateliers dans le second degré :

Les dossiers sont transmis par le chef d'établissement avant le 15 mai de l'année scolaire, pour des créations ou des reconductions d'ateliers projetés pour l'année scolaire (n+1).

Les dossiers de demandes de création ou de reconduction d'ateliers sont adressés au Rectorat, en deux exemplaires.

Pièces constitutives du dossier

Pièces communes à tous les dossiers (p194-196).

Pièces spécifiques

- Note explicative décrivant le projet,
- Pour les ateliers de pratique artistique : mention des heures, classes et élèves touchés, et validation de l'Inspection Académique,
- Programmation prévisionnelle (date et lieux, liste et présentation des artistes invités),
- CV des artistes (le cas échéant).

Modalités d'engagement et de paiement

Modalités communes à tous les dossiers (p197-198).

Modalités spécifiques

Un comité technique composé notamment de la Collectivité de Corse, du Rectorat et des deux académies étudiera les demandes.

Mandatement :

Pour le 1^{er} degré : 1^{er} acompte et solde sur présentation de service fait.

Pour le 2nd degré et le supérieur : versements après attestation de service fait par les

EPLÉ.